

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des
installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée à l'encontre de
la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex à SAINT-GENIS-POUILLY**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L.514-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 2710-1 et 2710-2 ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 7 février 1992 à la Communauté de Communes du Pays de Gex pour l'exploitation d'une déchetterie située à Saint Genis Pouilly ;
- VU** le récépissé de déclaration au titre de l'antériorité délivré le 2 mai 2013 à la Communauté de Communes du Pays de Gex pour l'exploitation de sa déchetterie de Saint-Genis-Pouilly dont l'activité est répertoriée sous les rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex de respecter les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 de la nomenclature des ICPE et prescrivant des mesures conservatoires ;
- VU** le courrier de réponse de l'exploitant en date du 31 août 2020 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 11 septembre 2020,

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en œuvre les mesures conservatoires et les actions de mise en conformité de son site dans le délai imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juillet 2020 ;

CONSIDERANT

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La mise en demeure engagée à l'encontre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 et prescrivant des mesures conservatoires, est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-GENIS-POUILLY pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex – 135, rue de Genève – 01170 GEX

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX et NANTUA,

- au maire de SAINT-GENIS-POUILLY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 29 septembre 2020

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER